

Affaires Générales
N° tél. : 69.49.76.31
N/Réf. : NDA/BP/CD

DECISION N°96/29

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

OBJET : renouvellement anticipé d'une concession de 15 ans

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 122-20,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDERANT que M. et Mme TAUNAY ont acquis une concession de 15 ans en juillet 1972, renouvelée en 1986 pour un montant de 810 F,

CONSIDERANT le souhait formulé par M. et Mme TAUNAY, du fait de leur grand âge, de renouveler par anticipation la concession de leurs parents,

SACHANT, qu'à ce jour, 9 années sont écoulées sur le renouvellement de 1986 et qu'il reste donc 6 années à déduire, soit 324 F,

CONSIDERANT qu'un renouvellement de 15 ans représente un coût de 1 170 F et qu'il y a lieu de déduire les 324 F correspondant aux 6 années annulées, soit un montant de 846 F dû par M. et Mme TAUNAY,

DECIDE le renouvellement anticipé de la concession de 15 ans de M. et Mme TAUNAY jusqu'en 2011 pour un montant de 846 F,

DIT que la recette sera inscrite au budget de la commune - exercice 1996 - chapitre 953,11, article 716,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry à et Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 14 mars 1996



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

